



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service eau et biodiversité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2022-23 du 31 MAI 2022
portant reversement de l'actif social de l'association agréée de pêche et
de protection du milieu aquatique « La Canne à Pêche Dracénoise » à Draguignan**

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 434-3 à L. 434-5 et les articles R. 434-26 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2013 portant approbation des statuts de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ci-après désignée la fédération départementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2013 portant approbation des statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A) dans le Var, dont ceux de l'A.A.P.P.M.A « La Canne à Pêche Dracénoise » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'AAPPMA sus-visée en date du 27 janvier 2022 et la suggestion du trésorier fédéral approuvée à l'unanimité par les membres présents pour que soient transférés les fonds financiers de « La Canne à Pêche Dracénoise » sur un compte de la fédération départementale, pour conserver en l'état ces disponibilités financières dans la perspective de reconstitution d'une nouvelle AAPPMA qui viendrait à être créée à Draguignan ;

Vu l'arrêté préfectoral portant retrait d'agrément de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Canne à Pêche Dracénoise » en date du 25 mars 2022 ;

Vu la proposition du conseil d'administration, au nom de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 03 février 2022 ;

Vu l'avis de la fédération départementale au projet d'arrêté préfectoral portant reversement de l'actif social de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Canne à Pêche Dracénoise » en date du 4 avril 2022 ;

Considérant que le retrait de cet agrément entraîne, conformément à l'article 41 des statuts types prévu par l'arrêté du 16 janvier 2013 sus-visé, la remise à la fédération départementale de l'actif immobilier subventionné par l'État, la fédération nationale ou la fédération départementale ; que, néanmoins, l'AAPPMA a attesté ne détenir aucun actif immobilier subventionné par l'État ;

Considérant que conformément à l'article 41 des statuts types sus-visés les livres et archives ont été transférés au siège de la fédération départementale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Actif social

L'actif social, d'un montant de 5 759,54 € sur le compte courant et de 3 477,09 € sur le livret A, soit un montant total de 9 236,63 € de l'association de pêche et de protection du milieu aquatique « La Canne à Pêche Dracénoise », est transféré sur un compte de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Ce montant sera gelé jusqu'à l'issue de la fin des travaux d'aménagement de la Nartuby médiane dans la traversée de Draguignan - Trans (Action 35 du PAPI Argens), afin de conserver en l'état ces disponibilités financières dans la perspective de reconstitution d'une nouvelle association agréée de pêche à Draguignan.

A l'issue de cette période, et en l'absence de création d'une nouvelle AAPPMA, ce montant sera reversé à parts égales aux AAPPMA en vigueur dans le Var.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 3 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai. Ce recours administratif fait courir le délai du recours contentieux à compter de son rejet explicite ou implicite.

Article 4 : Publication et affichage

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de la notification du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis à disposition du public sur son site internet durant une durée minimale de douze mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Draguignan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée au service départemental de l'office français de la biodiversité.

Le sous-préfet de Draguignan



Eric de WISPELÈRE

